

AVENANT N°5

A L'ACCORD RELATIF A LA CREATION D'UNE CATEGORIE TEMPORAIRE DE CADRE A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT - IDCC 2691 –

Préambule

L'accord du 12 janvier 2016 a créé une catégorie de cadres temporaire dénommée C0 réservée aux salariés des entreprises qui relevaient de la convention collective FESIC dénoncée en 2015.

Pour les salariés cadres de ces entreprises qui faisaient partie des effectifs à la date d'effet de la dénonciation (post délai de survie), la catégorie temporaire C0 est arrivée à extinction au 31/12/2020. Ainsi ces salariés ont dû être reclassés sur une catégorie cadre de la convention collective de l'enseignement privé indépendant (au minimum, au vu de leur ancienneté acquise, dans la catégorie C1 niveau B prévue par les annexes de la convention collective 1-A et 1-B).

Pour les salariés qui faisaient partie des effectifs au moment du changement de convention collective et qui bénéficiaient d'une classification d'assimilé cadre (art. 4 bis de la convention collective Agirc de 1947), les dispositions transitoires trouveront à s'appliquer encore les quatre prochaines années avant de s'éteindre au 31/12/2025, comme initialement prévu. Pour ces derniers, la revalorisation du minima qui s'applique en 2021 est obtenue en appliquant successivement l'augmentation des minima de la branche (0,5% en 2021) et une augmentation spécifique de 0,6% pour les années 2021 à 2025.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 2 de l'accord prend la nouvelle rédaction suivante :

« *Il est convenu :*

- *d'une part que chaque salarié, ancien assimilé cadre, ne peut rester plus :*
 - o *de 4 ans dans la catégorie C0 niveau 2 dont l'échéance est fixée au 31/12/2025*
Au-delà de ce délai, le salarié rejoint la classification cadre de la convention collective de l'enseignement privé indépendant.
- *d'autre part, que chaque salarié correspondant à la définition de l'article 1^{er} et relevant des deux filières de métiers stipulées à l'article 3 du présent accord, qui bénéficiait d'une classification cadre sous contrat de travail au moment du changement de convention collective est reclassé à partir du 01/01/2021 sur une classification de cadre prévue par la convention collective de l'enseignement privé indépendant et bénéficie des minima de la catégorie C fixés par les annexes 1-A ou 1-B (selon le cas) de la convention collective ».*

Article 2

Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :

*« Le minima de la catégorie temporaire C0 niveau 2 est de 30 946,67€
Cette catégorie temporaire de cadres avec son minima concerne :*

- les personnels administratifs et de service ;*
- les personnels d'encadrement pédagogique, personnel ayant des responsabilités managériales.*

Ce minima sera revalorisé chaque année comme les minima de l'ensemble dessalariés de la branche de l'enseignement privé indépendant ».

Article 3

Le présent accord prend effet à la date du **1^{er} janvier 2021**.

Article 4

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail. Cet avenant ne fait pas l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, en 8 exemplaires originaux, le 21 janvier 2021

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de L'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par